

COMMUNE D'ETOY

ANNEXE

AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Objet **Art. premier.-** La présente annexe fixe le mode de perception et le montant des taxes prévues au chapitre VI du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux dont elle fait partie intégrante.

Chapitre premier

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

**Taxe unique
de raccordement
EU + EC**

Art. 2.- Cette taxe est fixée au taux de 12 0/00 de la valeur d'assurance incendie (ci-après ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990, mais de CHF. 200.-- au minimum par bâtiment. La reconstruction complète et volontaire d'un bâtiment est assimilée à un nouveau raccordement.

Art. 41. règlement

Lors de l'octroi du permis de construire, la Municipalité perçoit une taxe provisoire calculée en fonction du coût annoncé des travaux.

La taxation définitive intervient dès la réception de la valeur ECA du bâtiment.

**Taxe unique
de raccordement EC**

Art. 3.- Pour un bâtiment raccordé uniquement au collecteur EC, cette taxe est fixée au taux de 6 0/00 de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990 mais de CHF 100.-- au minimum par bâtiment.

Art. 42.- règlement

L'art. 2 ci-dessus, alinéas 2 et 3 sont applicables.

**Taxe unique
complémentaire
EU + EC ou**

Art. 4.- Cette taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des art. 2 et 3 ci-dessus sur l'augmentation de la valeur ECA résultant des travaux exécutés, avec un abattement de 30% mais de CHF. 100.-- au minimum par bâtiment.

EC seules

Art. 43.- règlement

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformer) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Chapitre II

TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs
EU et/ou EC**

Art. 5.- la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU + EC est fixée au taux de 0.3 0/00 de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 44 règlement

Pour un bâtiment raccordé uniquement au collecteur EC la taxe annuelle ci-dessus est réduite de moitié soit à 0.15 0/00

En cas de modification de la valeur du ou des immeubles, l'entier de la nouvelle valeur ECA, rapportée à l'indice 100 de 1990 est prise en compte prorata + temporis, sans égard aux circonstances qui sont à l'origine de la retaxation.

Si le raccordement au collecteur public est effectué dans les six premiers mois de l'année, la taxe annuelle est exigible, s'il y a lieu dans les six derniers mois, elle est réduite de la moitié.

Chapitres III

TAXE ANNUELLE D'EPURATION

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 45.- règlement

Art. 6.- Une taxe annuelle d'épuration est fixée à maximum CHF.1.- par mètre cube d'eau consommée, selon le relevé du compteur effectué par le service des eaux communal, déduction faite des quantités sujettes à défalcation selon l'art. 7.- ci-après.

Jusqu'à concurrence de ce montant, le Conseil communal peut, sur proposition de la Municipalité adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs. Cette décision lui est soumise en même temps que le budget.

La taxe annuelle minimale est fixée à CHF. 100.--

Lorsque l'eau provient de source privée, la taxe sera fixée par la Municipalité sur la base de la consommation annuelle moyenne par personne, telle qu'établie par la Société suisse de l'Industrie, du gaz et des eaux (SSIGE)

Chapitre IV DEFALCATION

Eaux usées EU

Art- 7.- Pour la taxe annuelle d'épuration (art. 6 ci-dessus) l'exploitant agricole avec bétail peut demander la défalcation de la quantité d'eau fixée à 15 m3 par UGB (unité de gros bétail) et par an.

La taxe annuelle minimale de CHF. 100.-- reste due dans tous les cas.

L'eau utilisée pour l'arrosage à titre professionnel (agricole) ou à des fins industrielles, sans rejet dans les collecteurs EU peut être défalquée.

La pose de compteurs supplémentaires devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité. Tous les frais découlant des ces installations complémentaires sont à la charge du demandeur. L'eau ainsi défalquée ne devra en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

Eaux claires EC

Art. 8.- Si les eaux claires d'un bâtiment sont raccordées à un collecteur de l'Etat et pour autant que ce dernier ne soit pas raccordé au réseau communal, le propriétaire n'est pas astreint aux taxes uniques de raccordement (art. 2, 3 et 4 ci-dessus) et d'entretien annuel des collecteurs (art. 5 ci-dessus); cependant il sera astreint aux émoluments de l'Etat.

Taxe annuelle spéciale

Art. 9.- La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Art. 46 règlement

Chapitre V DELAIS DE PAIEMENT

Délai de paiement

Art. 10.- Les taxes de raccordement, d'entretien et d'épuration sont payables dans un délai de 30 jours, dès la notification du bordereau de taxation.

Les bordereaux ont force exécutoire, conformément à l'art. 40 de la loi sur les impôts communaux.

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs et la taxe annuelle d'épuration sont perçues périodiquement, en même temps que la facturation de l'eau.

Chapitre VI
ENTREE EN VIGUEUR

**Entrée en
vigueur**

Art. 11.- La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2002.

Le Syndic
M. Roulet

La Secrétaire
J. Pelichet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 septembre 2002

Le Président
Ch. Viquerat

La Secrétaire
A. Rochbach

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier